

INFORMATION IMPORTANTE SUR VOTRE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE COMPAGNIE HOME TRUST¹

Compagnie Home Trust (« Home Trust », « nous », « notre » ou « nos ») s'engage à vous informer sur les questions qui concernent votre compte. La Déclaration de fiducie que vous avez reçue lorsque vous avez ouvert votre régime d'épargne-retraite (le « RER ») a été modifiée afin, notamment, d'offrir un compte d'épargne (le « Compte d'épargne ») comme option de placement dans le cadre du RER.

Ces modifications entrent en vigueur le 22 janvier 2025. **Sachez que ces modifications n'ont aucune incidence sur la valeur des placements dans votre RER ou sur la nature de votre relation avec votre conseiller en placement ou avec Home Trust.**

Aucune mesure n'est requise de votre part, sauf l'examen de la Déclaration de fiducie ci-jointe.

Un résumé sommaire des modifications est présenté ci-après. Il ne vise pas à remplacer un examen approfondi de la Déclaration de fiducie elle-même. Il présente les changements les plus importants.

- **Partie A (Introduction et définitions)** : Il est précisé qu'un certificat de placement garanti (un « CPG ») n'est ni rachetable ni remboursable avant sa date d'échéance.
- **Partie C, article 1 (Enregistrement)** : Il est précisé (i) qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que le CPG ou le Compte d'épargne, selon le cas, est autorisé par la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas l'imposition de taxes, d'impôts ou de pénalités, et (ii) que Home Trust n'assumera aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de taxes, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le RER, par vous ou par une autre personne relativement au RER en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition du CPG ou du Compte d'épargne, selon le cas.
- **Partie C, article 2 (Renseignements personnels)** : Il est ajouté que la tenue de compte peut nécessiter la communication de vos renseignements personnels à un fournisseur de services situé aux États-Unis qui pourrait être tenu par une ordonnance d'un tribunal de ce pays de fournir ces renseignements au gouvernement des États-Unis ou à ses organismes.
- **Partie C, article 4 (Remboursement des Cotisations excédentaires)** : Il est précisé que si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans le CPG, nous pourrions, si nous n'avons reçu aucune instruction de votre part, racheter un ou plusieurs de vos CPG avant la Date d'échéance applicable dans la mesure nécessaire et nous réinvestirons le montant excédentaire dans un CPG non enregistré ayant la même Date d'échéance et le même taux d'intérêt que le CPG visé par le rachat. De tels rachats seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Charges ou des pertes qui pourraient en résulter.
- **Partie C, article 7 (Transferts avant votre Date de début de la retraite)** : Il est ajouté que tous les rachats de CPG seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables et que nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter. Nous n'aurons également aucune responsabilité à l'égard des Actifs du régime qui ont été transférés ou à l'égard d'autres obligations relatives au transfert.

¹ Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans la Déclaration de fiducie.

- **Partie C, article 8 (Options à la Date de début de la retraite)** : Il est ajouté que, une fois que les Actifs du régime auront été transférés à l'extérieur du RER, nous serons libérés de toutes nos obligations à l'égard du RER.
- **Partie C, article 10 (Pouvoir de liquidation)** : Il est ajouté que nous pouvons décaisser vos CPG avant la Date d'échéance applicable ou débiter l'un de vos comptes, même s'il en résulte un découvert sur le compte, au besoin pour régler des Charges impayées. De tels décaissements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.
- **Partie C, article 12 (Instructions)** : Il est précisé que nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard d'une perte que vous pourriez subir parce que nous avons suivi des instructions que nous croyions authentiques, ou parce que nous n'avons pas donné suite à des instructions que nous croyions inappropriées, illicites, frauduleuses ou erronées et que vous convenez et confirmez que nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles d'un Représentant sans vérification indépendante.
- **Partie C, article 13 (Relevés, Confirmations et déclarations de revenus)** : Il est ajouté que vous vous engagez à nous aviser dans les 30 jours suivant la date d'une Confirmation ou d'un relevé si vous souhaitez contester la Confirmation ou une transaction ou un élément inscrit ou manquant sur le relevé de votre RER. Sinon, vous convenez que la Confirmation ou le relevé est exact et que vous n'êtes plus autorisé à le contester.
- **Partie C, article 14 (Charges)** : La Déclaration de fiducie est modifiée afin de prévoir que nous vous remettrons un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'augmenter des frais ou d'ajouter de nouveaux frais.
- **Partie D, article 15 (Placements)** : Il est précisé que nous pouvons suivre les instructions données par votre Représentant sans engager de responsabilité. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le RER, par vous ou par une autre personne relativement au RER en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition d'un CPG.
- **Partie D, article 16 (Échéance d'un placement)** : Il est précisé que, à moins que nous ne recevions des instructions contraires au moins 20 jours avant la Date d'échéance, le produit de votre CPG échu sera réinvesti dans un nouveau CPG ayant la même durée que le CPG précédent à notre taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée.
- **Partie E (Modalités et conditions de placement applicables aux Comptes d'épargne)** : Des dispositions détaillant les modalités et conditions applicables aux Comptes d'épargne sont ajoutées.
- **Partie G, article 22 (Échec du mariage ou de l'union de fait)** : Il est ajouté que pour couvrir le transfert à un époux ou conjoint de fait (ou à un ex-époux ou ancien conjoint de fait), nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le RER avant la Date d'échéance applicable. De tels décaissements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.
- **Partie G, article 23 (Honoraires et frais)** : Il est précisé que pour couvrir les honoraires et frais, nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le RER avant la Date d'échéance applicable, et que nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

- **Partie G, article 25 (Accord de débits préautorisés (« DPA »))** : Un accord de débits préautorisés (« DPA ») est ajouté.
- **Partie G, article 26 (Modifications)** : Une modification est apportée pour indiquer que nous vous remettons, à vous ou à votre Représentant, un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas de modifications importantes. Toutefois, si une modification est apportée afin de satisfaire à une exigence imposée par la Législation fiscale applicable, les Documents relatifs au régime seront automatiquement modifiés sans préavis. Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées une fois qu'un avis des modifications vous aura été remis ou aura été remis à votre Représentant.
- **Partie G, article 29 (Indemnité)** : Il est précisé (i) que nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis par le RER ou par vous, votre bénéficiaire ou toute autre personne en conséquence d'un placement ou d'une baisse de la valeur du RER, (ii) que nous ne sommes pas responsables des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui vous sont imposés à l'égard du RER par une autorité gouvernementale, (iii) que nous pouvons nous rembourser ou pouvons payer des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des charges par prélèvement sur les Actifs du régime, et (iv) que vous, vos bénéficiaires et vos Représentants respectifs convenez de nous indemniser et d'indemniser nos administrateurs, nos dirigeants, nos mandataires et nos employés des Charges qui ne sont pas réglées au moyen des actifs du RER. Vous devez vous assurer qu'un placement effectué à votre demande est et demeure un « placement admissible » et vous reconnaissez que vous vous exposez à des pénalités fiscales si le RER ne respecte pas la Législation fiscale applicable.